



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

éducateurs

Question écrite n° 20174

Texte de la question

M. Serge Poignant attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité en ce qui concerne la nouvelle définition du temps de travail pendant les astreintes de nuit découlant de la loi d'orientation et d'incitation sur la réduction du temps de travail. En effet, les associations de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, agréées justice et aide sociale à l'enfance, sont inquiètes quant à la nouvelle définition du temps de travail. La Convention collective nationale du travail du 15 mars 1966 disposait qu'une nuit passée en chambre de veille par le personnel éducatif équivalait à trois heures de travail effectif. Or, la nouvelle définition de la durée du travail effectif, contenue dans l'article L. 212-4 du code du travail, entraînerait une différence de six heures à payer par les associations du secteur social et médico-social. Ce qui entraînerait, pour les organisations gestionnaires, de graves difficultés financières allant jusqu'au licenciement et dépôt de bilan. Aussi, il lui demande s'il est possible de définir le temps de travail dans le secteur social et médico-social tel que définit la Convention collective nationale du travail signée le 15 mars 1966.

Texte de la réponse

La ministre de l'emploi et de la solidarité partage avec l'honorable parlementaire le souci de clarifier la situation du personnel éducatif du secteur social et médico-social assurant un service de nuit passé en chambre de veille. La définition du travail effectif reprise par la loi du 13 juin 1998 est directement inspirée des évolutions récentes de la jurisprudence dont elle reprend les formulations les plus fréquentes. Elle retient la qualification de travail effectif lorsque le salarié est, quel que soit le lieu où il se trouve placé, dans une situation de ne pas pouvoir disposer librement de son temps et de devoir respecter les directives qui lui ont été données par l'employeur. Cette définition est tout à fait compatible avec la jurisprudence constante de la Cour de cassation sur les astreintes. En effet, selon cette jurisprudence, il y a temps de travail effectif dès lors que le salarié est à la disposition permanente de l'employeur et qu'il ne peut disposer librement de son temps pendant cette période (Cass. Soc. 28 octobre 1997 Bazie c/comité d'établissement des avions Marcel Dassault - Bréguet - Conclusions de l'avocat général à la Cour de cassation Chauvy et Cass. Soc. 7 avril 1998 association de Lestonac c/Larrocan). Lorsque le salarié peut vaquer librement à ses occupations pendant la période d'astreinte (notamment en cas d'astreinte à domicile), la Cour de cassation considère que cette période ne peut être assimilée à du temps de travail effectif ; seules les périodes d'intervention du salarié pendant l'astreinte seront décomptées comme temps de travail effectif et rémunérées comme tel (Cass. Soc. 24 novembre 1993 Latgé, Puginier c/Sté ISS et autres). Cette évolution législative conforme aux dispositions de la Cour de cassation peut conduire, le cas échéant, à un ajustement des conventions collectives applicables pour mieux définir les périodes de garde sur place, dès lors qu'aucune intervention effective n'est demandée au salarié. Ainsi, l'organisation d'une équivalence conventionnelle serait de nature à régler la question soulevée par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Serge Poignant](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (10^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20174

Rubrique : Institutions sociales et médico-sociales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 12 octobre 1998, page 5510

Réponse publiée le : 21 décembre 1998, page 6983